

GE_GERICHTE A/1119/2007 vom 24. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1119_2007

FR: GE_GERICHTE A/1119/2007 du 24 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/1119/2007 del 24 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.10.2007
A/1119/2007

A/1119/2007 ATAS/1159/2007 du 24.10.2007 (LAA) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1119/2007 ATAS/1159/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 24 octobre 2007 En la cause Monsieur B _____, domicilié , 39220 PREMANON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GAVIN Catherine recourant contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître FAVRE Marc-Etienne intimée Vu la décision sur opposition de la SUVA du 18 décembre 2006, Vu le recours interjeté par Monsieur B _____ le 19 mars 2007, complété le 16 avril 2007, Vu la réponse de la SUVA du 6 juillet 2007, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 26 septembre 2007, Attendu qu'à cette dernière audience, un délai a été accordé au recourant afin qu'il se détermine quant à la suite de la procédure, Que par lettre du 11 octobre 2007, ce dernier déclare retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Sylvie CHAMOUX La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.